

publié le 16 janvier 2024
Pôle Accueil

Maire DEPARTEMENT DE
MEURTHE & MOSELLE

CANTON DE
JARVILLE-LA-MALGRANGE

VILLE DE
SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRETE DU MAIRE n° 10/2024

AUTORISANT

L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2212-1 et suivants,
VU l'article L. 1^{er} du Code des Débits de Boissons et des Mesures de Lutte contre l'Alcoolisme,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et 3334-2 et suivants
VU l'article 18 de la Loi de Finances initiale pour 2001, n° 2000-1352 parue dans le Journal Officiel du 31
Décembre 2000,
VU la circulaire préfectorale du 16 Janvier 2001,

VU la demande formulée par Madame Gisèle FLACHAT, Présidente de l'ARPA, 2, rue des Jonquilles
54210 SAINT NICOLAS DE PORT

ARTICLE 1° : Madame Gisèle FLACHAT, Présidente de l'ARPA, est autorisée à ouvrir un débit de
boissons temporaire le 6 octobre 2024 de 8 heures à 20 heures à la Salle des Fêtes à l'occasion d'un
Repas Dansant.

ARTICLE 2° : Le débit de boissons de Madame Gisèle FLACHAT, Présidente de l'ARPA, sera soumis aux
horaires fixés par l'article 3334-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3° : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans
les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 1^{er} du Code des débits de boissons, c'est-à-dire
les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré,
hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés
comportant de 1, 2 à 1, 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4° : Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de
deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens»
accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Nicolas-de-Port, le 15 janvier 2024



Luc BINSINGER,
Maire